

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.892 du 21 février 2002

A.103.423/VIII-2224

En cause : **MENUCCI** Michel,

ayant élu domicile chez
Me Marc NEVE, avocat,
rue du Parc 79
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2001 par Michel MENUCCI qui demande l'annulation de "la décision prise (...) par le Ministre de la Justice (...) d'imposer au requérant les conditions suivantes en vue de sa libération provisoire en vue de son renvoi du pays, conformément aux dispositions qui seront fixées par l'Office des étrangers:

- paiement préalable de 300.000 F.
- paiement mensuel de 7.000 FB durant 20 ans, avec délivrance tous les 6 mois d'une preuve de paiement;
- ne plus commettre d'autres délits;
- ne plus revenir en Belgique sans autorisation du ministère de la Justice";

Vu l'arrêt n° 97.914 du 19 juillet 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 10 octobre 2001, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 7 novembre 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 97.914 du 19 juillet 2001, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 26 juillet 2001;

Considérant que l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un février deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.